

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARAQUEVILLE**

Séance du 21 novembre 2016

Nombre de membres			Date de convocation
Elus	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
23	18	18	22 septembre 2016

L'an deux mille seize à 20 heures 30, **le vingt et un du mois de novembre**, le Conseil Municipal de la Commune de Baraqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur BARBEZANGE Jacques.

Conseillers présents : ARNAL Olivier, BARBEZANGE Jacques, BARRAU Céline, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BORIES Alain, CALVIAC Jean-Louis, COSTES Dominique, FRAYSSINES Jessica, GENIEZ Viviane, LADAME Etienne, LEMERAY Claude, MARTY Monique, PUECH Robert, REGOURD Murielle, ROSSIGNOL Josiane, VERNHES Nicolas.

Conseillers ayant donné procuration :

Madame GOMBERT Christiane donne pouvoir à Madame ROSSIGNOL Josiane.

Conseillers excusés non représentés :

Madame BERNARDI Christine est nommée secrétaire de séance.

**COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

D2016-90 – Attribution du marché – Réalisation d'un réseau des eaux pluviales sous l'aire de camping-car

D2016-91 – Attribution du marché – Rajout d'une prise électrique dans l'appartement T3 droit 30 rue de la Fontaine

D2016-92 – Attribution du marché – Achat de support magnétique pour des balais de nettoyage et rouleaux d'essuie-tout

D2016-93 – Attribution du marché – Achat de fournitures administratives

D2016 -94 – Bail de courte durée – Société SERVICE SURETE SECURITE PROTECTION (Sécurité privée) - Locaux situés au 1^{er} étage du 42 rue de la Mairie – 12160 BARAQUEVILLE

D2016-95 – Attribution du marché pour une représentation artistique au Relais Assistantes Maternelles

D2016 – 96 - Location d'un appartement – Madame Muriel LATIN et Monsieur Laurent THERY – T3 1^{er} étage – 183 avenue du centre à Baraqueville

D2016-97 – Attribution du marché – Divers travaux électriques à la Maison des Associations

2016-98 – Délivrance d'une concession de columbarium dans le cimetière de Carcenac Peyralès

D2016-99 – Attribution du marché – Travaux de peinture à la Maison des Jeunes

D2016-100 – Attribution du marché pour la fourniture de produits de signalisation

D2016-101 – Attribution du marché – Achat de matériel pour les illuminations

D2016-102 – Attribution du marché de service : contrats assurance des risques statutaires

D2016-103 – Attribution du marché – Remplacement de lanternes de luminaires à Lax

D2016-104 – Attribution du marché – Achat de barrières de ville et de potelets inox

D2016-105 – Attribution du marché – Remplacement d’une chaudière au fioul dans un logement de la Gendarmerie Nationale
D2016-106 - Location d’un appartement – Madame Emmanuelle LATIN et Monsieur Ludovic GIRARD – T2 au 1^{er} étage (milieu) – 93 rue de la vallée du Viaur
D2016-107 – Attribution du marché – Fourniture et pose de menuiseries extérieures pour la Maison des Jeunes
D2016-108 – Attribution du marché – Remplacement de pièces défectueuses pour les panneaux d’affichage
D2016-109 – Attribution du marché – Remplacement d’un lave-vaisselle pour la crèche municipale
D2016-110 – Attribution du marché – Achat de mobilier pour l’extension de la crèche municipale
D2016-111 – Décision permettant au maire d’agir en justice
D2016-112 – Attribution du marché – Réalisation de fourreaux pour la mise en place de panneaux électoraux au parking du gymnase
D2016-113 – Attribution du marché – Nettoyage d’un appartement Maison Lesage au 217 rue du Stade
D2016-114 – Attribution du marché – Animation d’un cycle d’analyse de pratiques pour le personnel de la crèche municipale

**PRÉSENTATION DU RAPPORT 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE
L’ASSAINISSEMENT**

Désignation du secrétaire de séance – N°1608-95

L’article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil Municipal est invité à nommer un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Il est proposé que Madame BERNARDI Christine soit désignée.

**Modification des statuts de la CCPB :
transfert de la compétence « Enfance et Jeunesse » - N° 1608-96**

Vu l’article du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la délibération du 14 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois décidant le transfert de la compétence facultative « Enfance et Jeunesse »,

La compétence « Enfance et Jeunesse » fait référence à l’ensemble des enfants âgées de 0 à 17 ans révolus. Cette compétence est amenée à être exercée dans le cadre de la compétence optionnelle « Action Sociale » par la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur après le 1^{er} janvier 2017.

En effet, cette compétence est stratégique pour le territoire communautaire. Un diagnostic de la compétence « Petite Enfance » a d'ailleurs été réalisé en février 2016 sur le territoire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois et préconise d'exercer cette compétence à l'échelle communautaire.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de transférer cette compétence à la communauté de communes du Pays Baraquevillois. Cette compétence viendra modifier les statuts de l'intercommunalité dans ses compétences facultatives.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du présent organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur ce transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat. La Communauté de Communes est alors substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, qui devra être déterminé par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil Municipal décide, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à la majorité, une abstention de Madame LEMERAY Claude (hors la présence de Madame BARRAU Céline) :

- de donner un avis favorable au transfert de la compétence facultative « Enfance et Jeunesse » à la communauté de communes du Pays Baraquevillois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de l'évaluation des transferts de charge définitive de la compétence « Voirie » - N° 1608-97

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

La compétence Voirie a été transférée à la communauté de communes du Pays Baraquevillois le 1^{er} janvier 2016. Conformément au 3^{ème} alinéa du 1^o du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil communautaire a calculé et communiqué à chaque commune des attributions de compensation provisoire avant le 15 février 2016, intégrant une évaluation des transferts de charges provisoire.

Une évaluation des transferts de charges définitives doit être validée avant le 31 décembre 2016.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 4 novembre 2016 et a proposé une évaluation des transferts de charges définitive :

<u>COMMUNES</u>	COMPETENCE VOIRIE		
	Dette matériel et voirie	Travaux Voirie	Total Voirie
Baraqueville	-8 547	-36 529	-45 076
Boussac	-1 828	-26 617	-28 445
Camboulazet	-1 497	-13 923	-15 420
Castanet	0	-30 940	-30 940
Colombières	0	-60 806	-60 806
Gramond	-1 241	-13 549	-14 790
Manhac	-1 753	-8 527	-10 280
Moyrazès	-4 434	-51 051	-55 485
Pradinas	0	-19 324	-19 324
Sauveterre	0	-30 278	-30 278
TOTAL	-19 300	-291 544	-310 844

Conformément au 7^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, cette évaluation est validée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Considérant le rapport de la CLECT ci-joint,

Considérant que le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur l'évaluation proposée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, une abstention de Madame LEMERAY Claude (hors la présence de Madame BARRAU Céline) :

- d'approuver l'évaluation des transferts de charges proposée sur la base du rapport de la CLECT ci-joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières présentée par le GAEC de l'Espérance – Baraqueville – N° 1608-98

Une enquête publique a été prescrite par Monsieur le Préfet de l'Aveyron du 10 octobre au 10 novembre 2016 sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières présentée par le GAEC de l'Espérance – Baraqueville. L'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par le GAEC de l'Espérance – Baraqueville ;
- dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du plan de financement prévisionnel pour l'étude pré-opérationnelle de l'aménagement du centre-bourg et la construction d'une salle des évènements – N° 1608-99

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1604-64 du 8 juin 2016 portant sur le lancement de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du centre-bourg et la construction d'une salle des évènements, Considérant la nécessité de réaliser une étude pré-opérationnelle dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement du centre-bourg et la nécessité de lancer la consultation pour le choix du maître d'œuvre de l'étude pré-opérationnelle pour le projet d'aménagement du centre-bourg. Les missions du maître d'œuvre porte notamment sur la mise en place d'une concertation auprès des habitants et des acteurs économiques autour de ce projet majeur pour l'avenir de la commune. La concertation rallongeant le délai des études préliminaires aux travaux, il convient de désigner un maître d'œuvre au plus tôt pour disposer du temps nécessaire pour associer les habitants, tenant compte du calendrier des opérations de contournement de Baraqueville par la mise en 2x2 voies de la RN88.

L'aménagement du centre bourg comprend essentiellement l'avenue de Marengo, les avenues du Centre et de Rodez, la place René Cassin, la partie en agglomération de l'avenue de Toulouse, la rue du Val de Lenne, la partie en agglomération de la RD 57 menant de l'avenue du Centre au plan d'eau du Val de Lenne, la construction d'une salle des évènements ainsi que son aménagement extérieur.

Le coût estimatif de ce projet s'élève à environ 24 000 € HT. Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement prévisionnel pour tenir compte des montants de subventions attribuées et solliciter le programme LEADER pour l'obtention d'une subvention. Les réponses favorables des collectivités sollicitées permettraient un financement à hauteur de 60% du projet à l'aide de subventions.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Origine du financement	Montant HT	Taux
1% paysage et développement	7 200	30 %
LEADER	7 200	30 %
TOTAL des subventions publiques HT	14 400	60 %
Autofinancement :		
Emprunt	0	0 %
Fonds propres	9 600	40 %
TOTAL GENERAL	24 000	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à réaliser l'opération décrite ci-dessus ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- sollicite le concours financier du « 1% paysage, développement et cadre de vie » et du programme LEADER ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Subvention exceptionnelle à la société de chasse de Carcenac-Peyralès N° 1608-100

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la société de chasse de Carcenac-Peyralès a sollicité une subvention exceptionnelle pour réaliser deux tirs aux pigeons organisés le 16 septembre et le 14 octobre 2016. La subvention est destinée à rembourser les frais de cartouches utilisés pour le tir aux pigeons.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 70 € à ladite association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (hors la présence de Monsieur CALVIAC Jean-Louis) :

- décide de verser à ladite association une subvention exceptionnelle de 70 € pour l'action décrite ci-dessus sous réserve du respect des règles contenues dans la convention d'attribution de ladite subvention ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fourniture de repas en liaison chaude – Convention de groupement de commandes – N° 1608-101

Dans le cadre de ses activités, la communauté de communes du Pays Baraquevillois est amenée à conclure des marchés de prestations de fournitures de repas pour les écoles primaires et maternelles et la centre de loisirs de Baraqueville.

Dans ce contexte, la communauté de communes du Pays Baraquevillois et la commune de Baraqueville souhaitent mutualiser leurs moyens, au travers d'une convention de groupement de commandes, pour procéder à la consultation des entreprises. Le regroupement permettrait la réalisation d'économies d'échelle tout en garantissant la qualité des repas fournis.

Aussi, une convention constitutive du groupement de commandes devra être approuvée, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette convention (ci-annexée) définit les modalités de fonctionnement suivantes :

- consultation en vue de l'attribution du marché ;
- désignation du coordonnateur du groupement en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : la communauté de communes du Pays Baraquevillois ;
- constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement ;
- la mission de coordination de la passation des marchés s'achève à l'attribution des marchés par la CAO du groupement et à la notification, chaque membre demeurant responsable de l'exécution de ces marchés.

La CAO du groupement se compose de la façon suivante :

- elle est présidée par le représentant du coordonnateur ;
- chaque membre du groupement élit parmi les membres ayant voix délibérative de sa CAO un titulaire.

La communauté de communes du Pays Baraquevillois assurera le recensement de l'ensemble des besoins exprimés par les membres du groupement de commandes en vue de l'élaboration du document de consultation des entreprises (DCE).

Son rôle s'achève à la notification des marchés par la commission d'appel d'offres du groupement (comprenant la phase d'information des candidats non retenus). Chaque membre du groupement demeure responsable, une fois les marchés attribués, de procéder à la signature de ces marchés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (hors la présence de Madame BARRAU Céline) :

- décide d'approuver la constitution de ce groupement de commandes ;
- après avoir enregistré les candidatures proposées, procède à la désignation de Madame MARTY Monique, en qualité de membre titulaire de la CAO du groupement pour représenter la commune de Baraqueville ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités administratives requises pour l'exécution de la présente délibération.

Madame LEMERAY Claude quitte la salle des Conseils.

Annualisation du temps de travail des agents du service petite enfance **N° 1608-102**

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 septembre 2016,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'instaurer au sein du service petite enfance l'annualisation du temps de travail selon les conditions ci-après :

DEFINITION DE L'ANNUALISATION

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent à l'organisation d'un service.

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 h, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail :

- repos hebdomadaire au moins égal à 35 h, comprenant « en principe » le dimanche ;
- repos entre deux jours travaillés d'au moins 11 heures ;
- nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures ;
- amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste) ;
- nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 h pour une semaine, et 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- en journée continue, temps de repos de 20 minutes compris dans le temps de travail à partir de 6 heures travaillées en continu.

L'annualisation concerne l'ensemble des agents du service petite enfance.

Les principes de mise en œuvre décidés par délibération s'appliqueront à ce service.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNUALISATION

1. Le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel est mentionné dans le tableau joint à la délibération.
2. Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance.

Il s'agit là d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste, en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail. Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service et le directeur général des services, puis visé par l'agent. Il définit les périodes travaillées (qui, au total, doivent correspondre au nombre d'heures de travail définies au 1) et les périodes non travaillées, il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels et les périodes de repos compensateur.

3. Définition des règles de suivi du planning annuel : qu'en est-il de toute modification du planning prévisionnel ?
 - Modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Les heures ainsi re-réparties ne sont pas majorées :

- Heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires) :

Elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel.

Elles sont décomptées en fin d'année ; seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme heures supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal, afin d'appliquer les éventuelles majorations, liées au moment où ces heures sont réalisées.

- Heures réalisées entre 7 h et 22 h du lundi au samedi :

Récupération 1 h pour une heure ou rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires de jour.

Le décompte total des heures réalisées dans l'année est effectué en fin d'année et la décision de payer ou prendre en compte ces heures également. Une prise en compte en cours d'année est possible en cas de dépassement exceptionnel du rythme de travail.

Absences au travail : maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence.

Toutes ces absences sont légalement considérées comme du temps de travail effectif. Cependant elles ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs.

Ainsi toute absence induit une prise en compte forfaitaire de 7 h par jour pour un temps complet, en lieu et place des heures prévues au planning.

Cela peut entraîner selon les périodes d'absence un report d'heures de travail sur un temps initialement non travaillé ou a contrario un report d'heures de récupération sur un temps initialement non travaillé.

La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible, sur l'année de calcul des droits, en fonction des nécessités de service.

Formations

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 7 h, et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés plus ou moins de 7 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les principes de mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail des agents du service petite enfance ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Déploiement de bornes de recharge rapides dans le cadre d'un partenariat entre le SIEDA et Nissan – N° 1608-103

Le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire,

Vu la délibération de la commune de Baraqueville en date du 8 septembre 2015 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) », et en complément de celle-ci dans le cadre du partenariat avec Nissan,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 29 octobre 2015 portant sur la convention de partenariat avec Nissan pour la fourniture de bornes de recharge rapides « Convention de fourniture de bornes de recharge rapides avec Nissan »,

Vu la délibération du comité énergies du SIEDA en date du 11 février 2016 portant sur les participations financières des communes au réseau de borne,

Considérant que le « contrat de partenariat et de promotion de bornes de recharge rapide (QC) » avec Nissan a été adopté le 6 octobre 2016,

Considérant que l'étude réalisée par le SIEDA a fait ressortir la commune de Baraqueville comme un territoire propice à l'installation d'une borne de recharge rapide,

Considérant que les travaux d'installation d'une Infrastructure de recharge rapide par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma, de la convention de fourniture de bornes de recharge rapides avec Nissan approuvées par son comité syndical du 29 octobre 2015 et des règles financières du SIEDA approuvées par son comité énergies du 11 février 2016 : le SIEDA demandera une participation forfaitaire à la commune de 1 200 €, tous concours financiers déduits,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma et des règles financières du SIEDA approuvées par son comité énergies du 11 février 2016, et dont les modalités sont les suivantes : la commune contribuera annuellement au fonctionnement de la borne de recharge rapide par une participation forfaitaire de 1 300 € par borne paran.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge de type recharge rapide (au-delà de 22kVA), sur le territoire de la commune de Baraqueville ;
- s'engage à verser au SIEDA la participation financière pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération ;
- s'engage à inscrire les dépenses annuelles de fonctionnement correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prescription de la révision générale du PLU – N° 1608-104

Monsieur le Maire expose :

Le présent dossier a pour objet de prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baraqueville. Il vise également à définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

1) Les éléments majeurs impliquant la mise en révision du PLU actuel :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de Baraqueville de réviser le contenu du Plan Local d'Urbanisme, notamment en vue d'adapter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables aux enjeux à venir.

En effet, la municipalité doit pouvoir anticiper les modifications à venir avec la mise en 2x2 voies de la RN 88 et renforcer l'attractivité du bourg.

La commune de Baraqueville va connaître dans les prochaines années des évolutions majeures :

- accueil de nouvelles populations ;
- développement des zones résidentielles ;
- diversification et développement des activités et des services.

Les secteurs Marengo, Contrasts et Val de Lenne portent les enjeux les plus forts avec :

- l'échangeur et les accès au bourg ;
- l'aire de repos ;
- les projets de zone résidentielle ;
- les projets de développement des activités touristiques et sportives.

De plus, la modification du relief générée par la mise en remblais d'environ 1 000 000 m³ de matériaux extraits des terrassements pour l'aménagement de la RN 88 à 2x2 voies, doit être prise en compte.

2) Les objectifs poursuivis :

Au regard de ces éléments de contexte, les objectifs poursuivis pour cette révision du PLU sont les suivants :

D'une manière globale :

- Prendre en compte les finalités et objectifs en matière d'aménagement de l'espace des dispositions législatives récentes en vigueur, notamment en matière d'environnement, de transition énergétique, de paysage, de modération de la consommation de l'espace, de mixité de l'habitat et d'accessibilité au logement ;
- Assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Assurer la compatibilité du PLU avec d'autres plans, programmes ou d'autres documents supra communaux et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal ;

Et de façon plus spécifique à la commune de Baraqueville, poursuivre un objectif de développement maîtrisé et harmonieux, se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :

- **Préserver et valoriser le cadre de vie villageois sur le territoire communal de Baraqueville** : élément majeur de la qualité de vie sur la commune autour de ses différents hameaux, par le développement de logements diversifiés, des commerces et services de proximité, des équipements et des espaces publics.
- **Encadrer et maîtriser le développement urbain**, en cohérence avec le rôle attendu pour Baraqueville de commune-centre de la communauté de communes du Pays Ségali, les perspectives démographiques, mais également au regard des capacités des réseaux divers, de l'accès aux transports collectifs, aux services de proximité et de la protection des espaces agricoles, paysagers et naturels de la commune.

Il s'agira en particulier :

- de recentrer l'essentiel de l'urbanisation future dans le centre bourg et les villages principaux ;
- de réexaminer les lieux et les conditions du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire de la commune, notamment en fonction de cet objectif, ainsi que des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui seront précisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- **Poursuivre la diversification de l'offre en logements, ainsi que la mixité sociale.**
- **Prendre en compte le développement économique, commercial et touristique** de Baraqueville comme commune-centre de l'intercommunalité.

- **Favoriser le maintien et le dynamisme des activités agricoles existantes** pour leur valeur productive avant tout, mais aussi pour leur valeur identitaire des paysages de Baraqueville, tout en prenant en compte le nécessaire développement de la commune.
- **Assurer la protection mais aussi la mise en valeur des espaces naturels remarquables, la biodiversité,** et la fonctionnalité écologique du territoire, en cohérence notamment avec les orientations du SCoT en cours d'élaboration.
- **Maîtriser l'évolution du cadre bâti et paysager,** par notamment :
 - la valorisation du patrimoine rural et historique ;
 - la préservation d'espaces agraires d'intérêt paysager ;
 - le développement et la valorisation de l'armature des espaces publics ;
 - la recherche d'une meilleure insertion de l'urbanisation contemporaine.
- **Poursuivre la sécurisation du réseau routier,** mais aussi la politique et les actions déjà engagées en faveur du développement des modes de déplacement « doux », qu'ils soient utilitaires ou d'agrément.
- **Prendre en compte et prévenir les risques naturels ou autres, ainsi que les nuisances.**
- **Intégrer les haies et autres éléments linéaires du paysage** afin de garantir le succès des mesures compensatoires prises dans le cadre des travaux d'aménagement foncier, agricole et forestier faisant suite à la réalisation de la mise en 2x2 voies de la RN88.

3) Les modalités de concertation :

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées, se déroulera pendant toute la durée du projet. Les modalités, offrant des moyens d'information, d'expression et de débat, sont définies ci-dessous :

- **Les modalités d'information :**
 - diffusion de lettres d'information à la population durant toute la procédure,
 - publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique ;
 - mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la commune de documents d'information sur la révision du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure ;
- **Les modalités de concertation :**
 - organisation de réunions publiques d'information et de débat durant toute la procédure, notamment lors de l'élaboration du PADD, et de la finalisation du PLU ;
 - mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public ;

4) Les consultations dans le cadre de la procédure du PLU :

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de PLU arrêté sera consulté.

Conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme, les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, seront consultés au cours de la procédure de révision du document d'urbanisme :

- les Présidents des EPCI voisins ou leurs représentants ;
- les Maires des communes voisines ou leurs représentants ;
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L. 123-8 du Code de l'urbanisme) ;

- les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

5) Les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la procédure du PLU:

Conformément aux articles L. 132-11, et L.153-11 du Code de l'urbanisme, les personnes et organismes suivants seront associés à la procédure du PLU :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron et les services de l'Etat ;
- Madame la Présidente du conseil régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aveyron ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Aveyron en charge du SCOT ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois ;
- Les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11, L. 153-31 et suivants, L. 103-2, R. 153-11, R. 153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 28 mai 2005, et ayant fait l'objet des procédures suivantes :

- 1^{ère} modification du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2008 ;
- 1^{ère} révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 09 juin 2011 ;
- 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 04 juillet 2012 ;
- 2^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2013 ;
- 2^{ème} révision allégée du PLU prescrit par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT Centre Ouest Aveyron du 4 avril 2016, Considérant que l'évolution du contexte local nécessite de procéder à une révision du PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité avec une abstention de Monsieur COSTES Dominique :

- 1) de prescrire sur l'ensemble du territoire communal, la révision du PLU, conformément notamment aux articles R. 153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, en accord avec les éléments de contexte exposés par Monsieur le Maire ;
- 2) d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable tels qu'indiqués ci-avant ;
- 3) de solliciter :
 - a) une dotation de l'Etat conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, afin de couvrir les dépenses nécessaires à la révision du document d'urbanisme ;
 - b) toutes demandes de subventions auprès d'autres organismes ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 5) de préciser que :

- a) conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes suivants :
- à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et aux services de l'Etat ;
 - à Madame la Présidente du conseil régional d'Occitanie ;
 - à Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aveyron ;
 - à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Aveyron en charge du SCOT ;
 - à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois ;
 - aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- b) la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- 6) à compter de la publication de la présente délibération, la commune pourra décider de surseoir à statuer, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU et la mise en œuvre des objectifs poursuivis tels que précisés ci-avant ;
- 7) les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure seront, soit inscrits au budget de l'exercice concerné, soit affectés en fonction des besoins.

Cession du bâtiment situé au n° 30, rue de la Mairie à la communauté de communes du Pays Baraquevillois – 1608-105

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 in fine,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant le bien immobilier sis n° 30 rue de la mairie à Baraqueville, propriété de la commune de Baraqueville,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que l'avis des Domaines du 24 mai 2016 estime la valeur vénale dudit bien à 260 000 euros pour l'ensemble des bâtiments, terrain inclus,

Considérant que cette cession de terrain par une personne morale de droit public constitue une opération réalisée hors du cadre économique,

Considérant que la commune de Baraqueville détient dans son patrimoine ce terrain sans l'avoir acquis ou aménagé en vue de le revendre,

Considérant que l'aliénation de ce bien relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service des missions de la commune la valeur de son actif,

Conformément au Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-IMM-10-10-10-10-20120912 IV § 140, la commune de Baraqueville n'est pas fondée à soumettre l'aliénation du bien en question à la TVA,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de la communauté de communes du Pays Baraquevillois d'acquérir le bâtiment pour la construction du siège de la communauté de communes du Pays Ségali, de la médiathèque et du relais d'assistantes maternelles notamment. Monsieur le

Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (hors la présence de Madame BARRAU Céline) :

- décide la cession à la communauté de communes du Pays Baraquevillois de la propriété immobilière sise n° 30 rue de la mairie à Baraqueville, section AP n° 76 et n° 77, d'une contenance totale de 1 201 m², moyennant 260 000 euros, bâtiments et terrain inclus ;
- précise et rappelle que ladite cession sera réalisée dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- décide que les frais de géomètre et liés à l'acte sont à la charge des acquéreurs ;
- dit que l'aliénation du bien en question n'est pas soumise à la TVA ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Cession suite au déclassement dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation des parcelles section AP n° 340 et 343 – N° 1608-106

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 in fine,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Vu le courriel reçu le 27 mars 2016 de Monsieur GINESTET, propriétaire de la parcelle section AP n° 327, demandant l'acquisition d'une partie de la voie communale et de la parcelle section AP n° 236,

Vu la délibération n° 1606-83 du 26 septembre 2016 portant sur le déclassement dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation d'un terrain situé entre les parcelles section AP n° 236 et AP n° 327,

Vu le courrier transmis à Monsieur GINESTET le 30 septembre 2016, de mise en demeure d'exercer son droit de préemption d'acquiescer ledit terrain en tant que propriétaire riverain,

Vu le courrier de Monsieur GINESTET reçu le 16 octobre 2016 déclarant souhaiter exercer son droit de préemption en tant que propriétaire riverain,

Considérant le bien immobilier sis entre la place du 19 mars 1962 et l'impasse des Aubépines, propriété de la commune de Baraqueville,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que l'avis des Domaines du 17 mai 2016 estime la valeur vénale dudit bien à 25 euros le mètre carré,

Considérant que cette cession de terrain par une personne morale de droit public constitue une opération réalisée hors du cadre économique,

Considérant que la commune de Baraqueville détient dans son patrimoine ce terrain sans l'avoir acquis ou aménagé en vue de le revendre,

Considérant que l'aliénation de ce bien relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service des missions de la commune la valeur de son actif, Conformément au Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-IMM-10-10-10-10-20120912 IV § 140, la commune de Baraqueville n'est pas fondée à soumettre l'aliénation du bien en question à la TVA,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les courriers de Monsieur GINESTET Michel demandant le déclassement et l'acquisition d'une partie de la voie communale jouxtant sa parcelle, ainsi que la délibération du 26 septembre 2016 précitée déclassant le terrain objet de la cession. Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide la cession à Monsieur GINESTET Michel de la propriété immobilière sise entre la place du 19 mars 1962 et l'impasse des Aubépines, section AP n° 340 et 343, conformément au document d'arpentage n° 1424N, pour une superficie respective de 156 m² et de 65 m², soit une contenance totale de 221 m², moyennant 5 525 euros soit 25 euros le m² ;
- précise et rappelle que ladite cession sera réalisée dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- décide que les frais de géomètre et liés à l'acte sont à la charge des acquéreurs ;
- dit que l'aliénation du bien en question n'est pas soumise à la TVA ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.